

Jean-Pierre Raffarin signe l'acte de naissance des fonds de pension

Le Monde, 24 avril 2004

Le gouvernement a publié au "Journal officiel", jeudi 22 avril, le décret sur le plan d'épargne retraite populaire (PERP). Ce nouveau produit s'adresse en priorité aux 9,2 millions de salariés du privé imposables. Il réalise un engagement de Jacques Chirac durant la campagne présidentielle de 2002.

Les fonds de pension individuels à la française sont nés. Huit mois après la promulgation de la loi du 21 août 2003, le plan d'épargne retraite populaire (PERP) va devenir réalité. Le décret d'application qui le met en place a été publié au Journal officiel du 22 avril, après avoir été signé, la veille, par Jean-Pierre Raffarin. A cette occasion, Matignon a salué dans un communiqué ce "nouveau produit d'épargne" concrétisant l'engagement pris par le gouvernement "d'offrir davantage de liberté aux personnes actives pour mieux préparer leur retraite, tout en préservant le régime par répartition qui demeure, grâce à la réforme, le socle de notre système".

Pendant les 29 jours qu'ont duré les débats parlementaires sur la réforme des retraites, François Fillon, alors ministre des affaires sociales, avait pris soin d'éviter les mots qui fâchent, comme celui de "capitalisation". "Nous n'entendons pas ouvrir l'espace aux fonds de pension", avait-il même assuré sans convaincre, plus de 500 amendements ayant été déposés sur les quatre articles du projet de loi consacré à l'épargne-retraite.

Malgré ces dénégations officielles, c'est bien un troisième pilier de l'assurance-vieillesse qui voit le jour, à côté des régimes de base et des caisses de retraite complémentaire. Il est censé permettre à tous - en réalité aux personnes qui ont les moyens d'épargner et sont imposables - de se constituer un bas de laine supplémentaire en vue de leurs vieux jours. Sachant qu'une pension des régimes obligatoires (Sécurité sociale et caisses complémentaires) représentait en moyenne 66 % du dernier salaire d'un retraité en 2000, qu'elle en représentera 53 % en 2015, et que cette baisse programmée du taux de remplacement est particulièrement marquée chez les cadres.

Très attendu des professionnels, assureurs et banquiers, qui l'ont négocié pendant des mois avec Bercy et en qualifiaient la première mouture d'"usine à gaz", le PERP est un produit d'épargne inédit. C'est un engagement de long terme, très contraignant, assorti d'avantages fiscaux à l'entrée et qui ne prévoit pas de sortie en capital. "Celui qui souscrit un PERP en prend pour perpète, avait relevé, dans nos colonnes (Le Monde du 24 février 2004), Patrick Turbot, consultant associé chez EPS Partenaires. Le souscripteur entre dans un double tunnel : le premier avec le versement de cotisations jusqu'à sa retraite, le second en touchant des rentes jusqu'à sa mort."

A quelques exceptions près, en effet, comme la cessation d'une activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire, le basculement "en fin de droits" à l'Unedic après un licenciement ou l'invalidité, l'épargne ainsi constituée reste indisponible jusqu'au départ à la retraite et elle est alors reversée sous forme de rente viagère soumise à l'impôt. En cas de décès prématuré, la rente sera reversée au conjoint survivant ou à tout bénéficiaire préalablement désigné, sous la forme d'une rente viagère ou d'une rente temporaire d'éducation pour les enfants mineurs.

Le PERP est un contrat à adhésion exclusivement individuelle et facultative. S'il est proposé à tous les épargnants, il s'adresse en priorité aux 9,2 millions de salariés du privé qui sont imposables. Les fonctionnaires avec la Prefon (fonds de retraite complémentaire) depuis 1968, les travailleurs indépendants depuis 1994 et la loi Madelin, les exploitants agricoles depuis 1998 et la mise en place de Coreva ont déjà la possibilité, au moins théorique, de se constituer un supplément de retraite fiscalement attractif. Ils ne sont pas pour étant écartés du nouveau produit d'épargne. Ce contrat individuel est obligatoirement souscrit auprès d'une société

d'assurance, d'une institution de prévoyance ou d'une mutuelle. Les souscripteurs doivent former des associations d'assurés intitulées groupements d'épargne retraite populaire. Comptant au moins 100 souscripteurs, ils devront former un comité de surveillance dans les six mois suivant la signature du plan.

Le même souci de protection des épargnants explique qu'il soit prévu que "les activités d'une association résultant de ses missions au titre d'un plan d'épargne retraite populaire sont exercées distinctement de celles qui résultent des éventuels autres plans de même nature souscrits par l'association ainsi que, le cas échéant, de ses autres activités". Par souci de sécurité et pour éviter aux titulaires d'un PERP de perdre dans une crise boursière l'épargne accumulée au long d'une vie, les cotisations doivent être investies à 90 % en obligations moins de deux ans avant la retraite. La part des placements en obligations, jugés plus sûrs que les actions, augmente progressivement : 40 % entre dix et vingt ans avant la retraite, 65 % entre cinq et dix ans, et 80 % entre deux et cinq ans. Les versements effectués sont déductibles du revenu net global dans la limite de 10 % des revenus, hors frais professionnels. Le montant minimal de déduction fiscale a été fixé à 2 971 euros en 2004 (soit 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale) et son montant maximal à 23 769 euros, soit 10 % de huit fois ce plafond. Les sommes investies par une même personne sur d'autres produits de retraite doivent être déduites de ce montant.

Seules les catégories socioprofessionnelles les plus aisées, en quête de produits défiscalisés, devraient pouvoir s'intéresser à ce nouveau produit. Pour les établissements financiers, ce marché est loin d'être négligeable : il pourrait atteindre le milliard d'euros dès cette année, alors que 7,3 milliards ont été collectés en 2003 par les différents contrats de retraite existants.

La loi du 21 août 2003 avait aussi prévu la création d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco). Géré paritairement avec les organisations syndicales, le Perco sera alimenté par les primes de participation et d'intéressement, le versement volontaire étant plafonné à 2 300 euros par an, avec une possibilité d'abondement de l'employeur pouvant aller jusqu'à 4 600 euros. A la différence du PERP, il pourra bénéficier à tous les salariés, imposables ou non.

Les textes d'application de ce plan collectif, qui constitue peu ou prou une nouvelle mouture du plan Fabius de 2001 destiné à développer l'épargne salariale dans les PME, n'avaient pas encore été publiés, vendredi 23 avril, au Journal officiel.

Claire Guélaud

Versements, avantages fiscaux, rentes : le plan d'épargne retraite populaire passé au crible

Sans avoir attendu la naissance officielle du plan d'épargne retraite populaire (PERP), banquiers et assureurs se sont livrés, ces derniers mois, une bataille acharnée pour commercialiser ce nouveau produit. La plupart des établissements ont "précommercialisé" des PERP depuis janvier de l'année en bloquant les sommes sur des comptes rémunérés à environ 3 %. L'enjeu est de taille : un tiers des 24 millions d'actifs français pourraient avoir souscrit un tel plan dans cinq ans et y consacrer un tiers de leur épargne financière, selon l'Association française professionnelle de l'épargne-retraite (Afpén). Cette politique de commercialisation a été couronnée de succès pour certains établissements : fin mars, 300 000 clients des Caisses d'épargne se montraient intéressés. Le jour même de la publication du décret d'application de la "loi Fillon", jeudi 22 avril, l'Ecureuil détaillait les caractéristiques de son plan.

La Caisse d'épargne a réalisé, pour Le Monde, des simulations pour cinq types de clients. Conclusion : le niveau de la rente dépend moins du montant épargné que du nombre d'années de versements. Ces simulations ont été établies sur la base d'une épargne rémunérée à 5 % pendant toute la période de versement, un niveau qui correspond à la rémunération d'un bon contrat d'assurance-vie servi en 2003. Ces calculs ont été faits en supposant que le taux d'imposition était constant pendant toute la période. La rente est donnée avant impôt.

- un salarié de 25 ans, très faiblement imposé avec un taux marginal d'imposition de 6,83 %, et qui verse chaque mois 30 euros sur son PERP, obtiendra chaque année une économie d'impôt de 25 euros (soit 984 euros pendant les 40 années d'épargne). A la retraite, il percevra une rente mensuelle de 113 euros.
- un salarié de 35 ans, imposé au taux marginal de 6,83 %, qui verse 30 euros sur son PERP, fera une économie d'impôt de 25 euros chaque année (soit 738 euros pendant la période des versements). A la retraite, il percevra une rente mensuelle de 65 euros.
- un salarié de 45 ans, imposé au taux marginal de 19,14 %, et qui verse chaque mois 100 euros sur son PERP, bénéficiera d'une économie d'impôt de 250 euros par an (soit 4 594 euros sur la période de versements). A la retraite, il touchera une rente mensuelle de 117 euros.
- un salarié de 55 ans, imposé au taux marginal de 48,09 %, et qui verse 200 euros sur son PERP, bénéficiera d'une économie d'impôt de 1 154 euros par an (soit 11 542 euros sur la période de versement). A la retraite, il touchera une rente mensuelle de 94 euros.
- un salarié de 59 ans, imposé au taux marginal de 48,09 %, et qui verse 250 euros chaque mois sur son PERP, bénéficiera d'une économie d'impôt de 1 443 euros par an (soit 8 656 euros au total). A la retraite, il touchera une rente mensuelle de 67 euros.

L'intérêt du PERP dépend donc de la situation de chacun. Il concerne en priorité les 9,2 millions de salariés imposables. "Il y a un minimum d'analyse fiscale à faire et il faut tenir compte des autres placements déjà effectués", souligne-t-on chez Suravenir.

Le produit de la Caisse d'épargne permet d'opter pour deux stratégies de placement. L'option "dynamique" fait la part belle aux actions (60 % au maximum). Au fur et à mesure que s'approchera la date de la retraite, les sommes versées seront progressivement sécurisées sur un fonds en euros, essentiellement investi en obligations. Une seconde formule, plus sûre, garantit un taux minimum annuel de revalorisation des versements opérés dans l'année. Le client pourra à tout moment passer gratuitement de l'une à l'autre formule.

D'autres établissements vont rapidement emboîter le pas aux Caisses d'épargne. Suravenir, la filiale spécialisée dans l'assurance-vie du groupe Crédit mutuel de Bretagne, va commercialiser son PERP pour la mi-mai. Le Crédit agricole et le Crédit lyonnais devraient très rapidement dévoiler leurs offres alors qu'il faudra attendre plusieurs semaines pour connaître celles des autres grands établissements, notamment les assureurs.

Joël Morio

Un système dominé par la répartition

Les salariés du privé relèvent de deux régimes de base, la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) ou le régime des salariés agricoles, géré par la Mutualité sociale agricole (MSA). Ils cotisent aussi à une caisse de retraite complémentaire obligatoire : l'Arrco-Agirc ou l'Ircantec pour les agents non titulaires de l'Etat. Les cadres de certaines grandes entreprises bénéficient en outre d'un régime surcomplémentaire.

Les fonctionnaires de l'Etat relèvent d'un régime spécifique défini par le code des pensions civiles et militaires. Intégré au budget de l'Etat, ce régime est unique : à la différence du régime des salariés du privé, il ne distingue pas retraite de base et retraite complémentaire.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales et des hôpitaux bénéficient d'un régime identique géré par la Caisse de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Les fonctionnaires peuvent se faire une rente supplémentaire en adhérant à un régime d'épargne-retraite facultatif par capitalisation, le Corem (Complément retraite mutualiste, ex-Cref) ou la Préfon. Toutes les personnes affiliées à ces régimes avant le 1er janvier 2004 peuvent, jusqu'en 2012, déduire de leur revenu imposable l'intégralité de leurs versements. En application de la réforme des retraites de 2003, l'ensemble des fonctionnaires bénéficieront d'un régime additionnel assis sur les primes.

Les agents des entreprises publiques (SNCF, EDF-GDF...) relèvent de régimes spéciaux.

Les travailleurs non salariés relèvent du régime des exploitants agricoles géré par la MSA, du régime des industriels et commerçants (Organic), du régime des artisans (AVA) ou du régime des professions libérales (CNAVPL). Facultative pour les commerçants et les exploitants agricoles, la retraite complémentaire est obligatoire pour les artisans et les professions libérales.

Les travailleurs indépendants peuvent, en plus, souscrire un plan d'épargne-retraite par capitalisation (loi Madelin).